

Section « Marche avec.... »

Marche du **6 décembre 2024** au départ du terre-plein de l'écluse 55 de Dijon côté du Quai Navier.

Pensez à vous inscrire comme d'habitude, auprès de Bernadette VOILLEQUIN : par téléphone au 06 16 99 19 97.



Présentation : Cette marche, nous fera faire le tour de l'ancien port fluvial de commerce du XIXème siècle devenu port de plaisance, avec un indice d'effort de **21**, correspondant au niveau **1** « facile » d'après la cotation de la fédération de la Randonnée Pédestre, d'environ **6 km** avec **une estimation de 17 m** de dénivelé.

Lieu du rendez-vous :

En transport public : Tram T2, arrêt place du 1^{er} mai.



Départ de la marche

Station 1^{er} mai

En voiture : en bordure du Quai Navier ou dans la rue Jules Ferry



Parkings

Départ de la marche

Départ de la marche : 14 h 15

Équipement : Chaussures prévues pour une marche semi urbaine, adaptée à la météo, vêtement de protection de saison,

Animateur : Jean François VOILLEQUIN Téléphone 07 87 23 06 51.

Quelques recommandations pour la randonnée sur route extraites du memento fédéral « Pratiquer- Encadrer-Organiser » les activités de marches et de randonnée pédestre.

Lorsqu'un ou des groupes de randonneurs sont amenés à emprunter des routes, tous les participants sont tenus de respecter le code de la route (articles R 412-34 à R 412-43)

En agglomération, s'ils existent, il faut emprunter les trottoirs, quel que soit le côté où ils se trouvent, à droite ou à gauche.

Il est obligatoire d'emprunter les passages prévus pour les piétons, s'ils sont situés à moins de 50 mètres (article R 412-37 du code de la route)

De même, si des feux de signalisation sont présents, vous êtes tenus d'attendre que le petit bonhomme lumineux soit vert, indiquant que les autres usagers sont à l'arrêt.

Aux intersections à proximité desquelles il n'existe pas de passage prévu pour les piétons, ou hors des intersections, la traversée de routes nécessite un regroupement préalable des randonneurs qui doivent traverser la chaussée, perpendiculairement à son axe et ne pas traverser en diagonale (article R 412-39 du code de la route) après être invité par l'animateur de la séance.

De plus, il est interdit aux piétons de traverser une voie ferrée (Tram) lorsque le signal lumineux rouge clignotant est en fonctionnement annonçant le passage imminent d'un Tram.
